



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-084

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé-direction territoriale 53-santé publique et environnementale /

53-2022-07-21-00009 - 20220721_DTARS53_DEROG EDCH_METOLACHLORE_LOIGNE (7 pages) Page 4

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-07-20-00003 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du SASP Stade Lavallois MFC (3 pages) Page 12

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2022-07-20-00002 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant **???**agrément d'un établissement secondaire en tant qu'installateur **???**de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 16

Centre hospitalier du Haut Anjou /

53-2022-05-31-00010 - Décision 2022-10 - Délégation Adjoint DALT - CHHA (1 page) Page 19

53-2022-06-08-00002 - Décision 2022-10 - Titre de notification (1 page) Page 21

53-2022-07-11-00003 - Décision 2022-19 - Délégation Adjoint DALT - RVO (1 page) Page 23

53-2022-07-12-00014 - Décision 2022-19 - Titre de notification (1 page) Page 25

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2022-07-28-00001 - 20220728_DDT53_derogation_Fauna Flora (4 pages) Page 27

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2022-07-21-00004 - 53 20220721 DDT Arrete Accessibilite Derogation Fromagerie Desrues St Berthevin (2 pages) Page 32

53-2022-07-21-00007 - 53 20220721 DDT Arrete Accessibilite Derogation IT Bag Laval (2 pages) Page 35

53-2022-07-21-00006 - 53 20220721 DDT Arrete Accessibilite Derogation La Caleche Laval (2 pages) Page 38

53-2022-07-21-00003 - 53 20220721 DDT Arrete Accessibilite Derogation Levrette Cafe Laval (3 pages) Page 41

53-2022-07-21-00005 - 53 20220721 DDT Arrete Accessibilite Derogation MaBulleTea Laval (2 pages) Page 45

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-secrétariat /

53-2022-07-27-00005 - Arrete temporaire IDSR 2022 (1 page) Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2022-07-27-00004 - Arrêté du 27 juillet 2022 Liste RAA (3 pages) Page 50

53-2022-07-01-00003 - Arrêté portant agrément ESUS Maintien ADOM (2 pages) Page 54

53-2022-07-21-00010 - Récipissé modificatif déclaration (2 pages) Page 57

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement -Pays de la Loire /

53-2022-07-21-00008 - 20220727_Sécurisation_Barrage_Fontaine-Daniel (4 pages) Page 60

Agence régionale de santé-direction territoriale
53-santé publique et environnementale

53-2022-07-21-00009

20220721_DTARS53_DEROG
EDCH_METOLACHLORE_LOIGNE



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique et environnementale

Arrêté du

autorisant la communauté de communes du Pays de Craon à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en métolachlore ESA est supérieure à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, aux abonnés des unités de distribution de Craon, Cossé-le-Vivien, Livré-la-Touche et Niaflès.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-26 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique modifié,

Vu l'instruction DGS/E4 n° 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides: dont le métolachlore ESA,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D-32 du 2 février 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat mixte de renforcement en eau potable du Sud-Ouest Mayenne (SMREP) et l'instauration, autour de la prise d'eau superficielle de la Roche à Loigné-sur-Mayenne, des périmètres de protection réglementaire, instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Cité administrative – 60 rue Mac Donald - BP 83015 - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.49.10.48.00 - Mel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Vu les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande de la communauté de communes du Pays de Craon en date du 5 mai 2022 sollicitant une dérogation pour distribuer une eau dont les concentrations en métolachlore ESA sont supérieures à la limite de qualité réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine, pour les unités de distribution de Craon, Livré-la-Touche, Cossé le Vivien et Niafles,

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 30 juin 2022,

Considérant que l'eau distribuée par la communauté de communes du Pays de Craon aux unités de distribution de Craon, Livré-la-Touche, Cossé le Vivien et Niafles à partir de la station de traitement de la Roche à Loigné-sur-Mayenne, présente des dépassements de la limite de qualité pour le paramètre pesticides (substance métolachlore ESA, issue de la dégradation de la substance active métolachlore),

Considérant que le non-respect de la limite de qualité pour la substance métolachlore ESA ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées, conformément à l'avis de l'ANSES du 2 janvier 2014 relatif à la fixation de la valeur sanitaire maximale pour la substance métolachlore ESA à 510 microgrammes par litre,

Considérant que les dépassements de la limite de qualité observés depuis décembre 2021 ont pour origine les travaux de réhabilitation du génie civil de la station de traitement de la Roche et que ces travaux sont indispensables au maintien du bon fonctionnement des installations de traitement,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Craon ne dispose pas de moyens raisonnables pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre métolachlore ESA durant les travaux mentionnés ci-dessus,

Considérant que la communauté de communes du Pays de Craon s'est engagée à mettre en place les dispositions nécessaires au retour à une distribution d'eau conforme à l'issue des travaux,

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE :

Article 1 : conditions de la dérogation

La communauté de communes du Pays de Craon est autorisée à titre dérogatoire à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas la limite de qualité définie par le code de la santé publique (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé) pour le paramètre pesticides (substance métolachlore ESA).

La dérogation s'applique à la zone de desserte de la station de traitement de la Roche située à Loigné-sur-Mayenne (commune de La-Roche-Neuville) sur les communes de :

- Craon (unité de distribution de Craon),
- Cossé-le-Vivien (unité de distribution de Cossé-le-Vivien),
- Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix (unité de distribution de Livré-la-Touche).
- Niafles (unité de distribution de Niafles),

La dérogation s'applique à la substance métolachlore ESA à l'exclusion de toute autre, elle n'implique pas de restriction de consommation.

La dérogation est accordée jusqu'à la valeur maximale admissible de 0.5 µg/L en métolachlore ESA.

Article 2 : durée de validité

La dérogation est accordée pour une durée d'un an et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : mesures de remédiation

Sur la durée de la dérogation, la communauté de communes du Pays de Craon s'engage à réaliser le programme d'actions prévu dans le dossier de demande de dérogation et notamment les dispositions suivantes visant à optimiser le traitement appliqué durant les travaux de réhabilitation du génie civil des installations :

- utilisation en continu de l'injection de charbon actif en poudre en tête de traitement,
- renouvellement anticipé du charbon actif en grains utilisé en filtration à la remise en service de chacune des filières de traitement.

Article 4 : suivi du programme d'actions

La communauté de communes du Pays de Craon communique à l'ARS les dates de mise à l'arrêt et de remise en service des étapes de traitement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé

Le contrôle sanitaire est renforcé au frais du demandeur avec un suivi mensuel des concentrations en métolachlore ESA en eau brute et eau traitée. Ce programme peut être modulé, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : information des abonnés

Dès notification du présent arrêté, la communauté de communes du Pays de Craon ainsi que les communes d'Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Craon, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niafles, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix prennent les dispositions nécessaires à l'information des abonnés conformément aux dispositions légales et modalités présentées dans le dossier de demande de dérogation :

- affichage en mairie du présent arrêté,
- publication de l'information sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Craon.,
- communication dans la presse locale.

Les collectivités informent l'ARS de la bonne réalisation de l'information des abonnés.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié pour mise en œuvre à la communauté de communes du Pays de Craon, aux communes d'Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cossé-le-Vivien, Cuillé, Craon, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, Niafles, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois au siège des collectivités citées ci-dessus.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de la communauté de communes du Pays de Craon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Xavier LEFORT

ANNEXES (article R. 1321-32 du Code de la santé publique) :

- annexe 1 : Description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée
- annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée (résultats des contrôles antérieurs du suivi de la qualité)
- annexe 3 : Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre (calendrier des travaux, estimation des coûts et indicateurs prévus pour le bilan).

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Description du système de production et de distribution

La Communauté de communes du Pays de Craon (CCPC) exploite la station de traitement des eaux de la rivière Mayenne au lieu-dit la Roche située à Loigné sur la commune de la Roche-Neuville, en vue d'alimenter en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) les unités de distribution de Craon, Cossé-le-Vivien, Livré-la-Touche et Niaflès.

L'exploitation de la prise d'eau a été autorisée et les périmètres de protection institués par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009.

L'eau fait l'objet du traitement suivant :

- Pré-ozonation,
- Clarification (coagulation chlorure ferrique – charbon actif en poudre (CAP) – décantation – filtration sur sable),
- Inter-ozonation,
- Filtration Charbon actif en grains (CAG),
- Désinfection au chlore.

La population desservie par la station de la Roche s'élève à environ 15 000 habitants et le volume distribué en moyenne à 5 340 m³ par jour soit un prélèvement annuel de 1 950 000 m³.

La demande de dérogation porte sur les unités de distribution suivantes :

Unité de distribution	Communes	Population concernée
Craon	Craon	4 464
Cossé le Vivien	Cossé-le-Vivien	3 276
Livré la Touche	Athée, Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Méral, La-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix	6 774
Niaflès	Niaflès	361

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'ESA métolachlore est analysé dans le cadre du contrôle sanitaire depuis juin 2019. Les concentrations en eau brute varient de 0,17 à 0,68 µg/L pour une concentration moyenne de 0.36 µg/L (juin 2019 à avril 2022).

L'ESA métolachlore, du fait notamment de sa solubilité importante, pose des problèmes particuliers de traitement. Son élimination en deçà de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L nécessite que l'ensemble des étapes de traitement soit pleinement opérationnel. Les analyses réalisées sur les filières de traitement montrent que chacune des étapes de traitement (clarification, ozonation, filtration sur charbon actif) contribue à part quasiment égale au traitement de l'ESA métolachlore et que la diminution du temps de séjour sur les ouvrages amoindrit la performance globale du traitement. La phase la plus délicate est liée à l'arrêt complet de l'inter-ozonation.

Depuis le début des travaux en juin 2021, les premières non conformités sont apparues en décembre 2021 avec les concentrations de pointe observées en eau brute en période hivernale. Les concentrations en eau traitée varient entre 0,12 et 0,17 µg/L.

Auparavant des non conformités ponctuelles ont été constatées :

- en décembre 2019, en lien avec des concentrations en eau brute particulièrement élevées,
- début 2021, suite à des travaux de maintenance sur la station ayant nécessité l'arrêt de l'ozonation. Voir tableau ci-dessous.

Historique des concentrations en ESA métolachlore (µg/L)
Limite de qualité réglementaire : 0,1 µg/L

Date	Eau brute	Eau traitée	Date	Eau brute	Eau traitée
04/06/2019	0,42	0,02	26/01/2021	0,41	0,12
01/10/2019	0,25	0,02	11/02/2021	0,55	0,28
04/12/2019		0,14	25/03/2021	0,35	0,09
17/12/2019	0,68		14/04/2021	0,25	0,08
26/12/2019	0,64	0,12	27/05/2021	0,17	0,06
13/02/2020	0,49		09/06/2021	0,21	0,07
14/05/2020	0,38	0,05	28/07/2021	0,31	0,09
04/06/2020	0,31	0,06	10/08/2021	0,28	0,06
07/07/2020	0,26	0,05	16/09/2021	0,31	0,074
06/08/2020	0,26	0,04	18/10/2021	0,29	0,077
14/09/2020	0,22	0,03	18/11/2021	0,29	0,1
12/10/2020	0,21	0,04	15/12/2021	0,56	0,14
16/11/2020	0,25	0,06	07/01/2022	0,38	0,13
03/12/2020		0,08	01/02/2022	0,47	0,17
18/12/2020	0,42		10/03/2022	0,52	
			24/03/2022		0,12
			11/04/2022	0,3	0,17
			05/05/2022		0,12

Annexe 3 : Résumé du plan concernant les mesures correctives

Calendrier de travaux :

La station de traitement de la Roche fait l'objet de travaux de réhabilitation du génie civil depuis juin 2021, qui vont se prolonger jusqu'à l'été 2023. Ces travaux conduisent à mettre à l'arrêt successivement une partie des ouvrages de traitement afin d'intervenir sur chacun d'eux.

La continuité de service est maintenue et l'impact sur la qualité de l'eau limité du fait que la station est pourvue de 2 filières de traitement fonctionnant en parallèle et permettant de traiter l'eau sur une filière alors que l'autre est à l'arrêt. De plus, la station fonctionne à environ la moitié de sa capacité nominale de traitement ce qui permet de répondre aux besoins de production à partir d'une seule filière sans dépasser sa capacité nominale. La configuration des installations implique toutefois l'arrêt complet de l'étape d'inter-ozonation durant l'été 2022.

L'ESA métolachlore, du fait notamment de sa solubilité importante, pose des problèmes particuliers de traitement. Son élimination en deçà de la limite de qualité réglementaire de 0,1 µg/L nécessite que l'ensemble des étapes de traitement soit pleinement opérationnel. Les analyses réalisées sur les filières de traitement montrent que chacune des étapes de traitement (clarification, ozonation, filtration sur charbon actif) contribue à part quasiment égale au traitement de l'ESA métolachlore et que la diminution du temps de séjour sur les ouvrages amoindrit la performance globale du traitement. La phase la plus délicate est liée à l'arrêt complet de l'inter-ozonation.

Compte tenu des difficultés particulières liées au traitement de l'ESA métolachlore, les travaux de réhabilitation du génie civil ont conduit et vont probablement conduire à des dépassements de la limite de qualité réglementaire pesticides notamment durant la période d'arrêt de l'inter-ozonation.

Le déroulement prévu des travaux est le suivant :

- Juin 2021 à juin 2022 : arrêt d'une filière de clarification,
- Mai 2022 : remise en service des 2 filières de clarification, arrêt de de l'inter-ozonation et de 2 filtres à charbon actif en grains (CAG),
- Septembre 2022 : remise en service inter-ozonation – remise en service de 2 filtres CAG avec du charbon réactivé – mise à l'arrêt des 2 autres filtres CAG,
- Janvier 2023 : remise en service des 2 filtres CAG (4 filtres CAG opérationnels), mise à l'arrêt de la 2^{ème} filière de clarification
- Été 2023 : remise en fonctionnement normal de l'ensemble de la station de traitement

Durant la période de travaux, la CC du pays de Craon veille à gérer de manière optimale les ouvrages disponibles pour le traitement. L'injection de charbon actif en poudre (CAP) en tête de traitement a été mise en service en continu dès juin 2019. Ce traitement supplémentaire, à l'origine destiné à une utilisation ponctuelle en cas de pointe de pollution en pesticides ou de pollution autre d'origine accidentelle, permet de diminuer l'impact de l'arrêt d'une partie des ouvrages de traitement durant les travaux.

L'arrêt du traitement d'inter-ozonation est programmé en période estivale au moment où la concentration en ESA métolachlore est généralement la moins élevée.

La remise en service des filtres à charbon actif s'effectuera avec des charbons actifs réactivés en septembre 2022 et neufs début 2023.

Les coûts associés à ces mesures sont les suivants :

- Utilisation en continu de l'injection de CAP en tête de traitement : 25 000 € HT/an,
- Renouvellement anticipé du charbon actif en grains utilisé en filtration : 55 000 € en charbon réactivé pour 2 filtres (septembre 2022), 200 000 € en charbon neuf pour 2 filtres (début 2023).
-

Indicateurs de suivi de la dérogation :

La CC du Pays de Craon communiquera à l'ARS les dates de mise à l'arrêt et de remise en service des étapes de traitement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le programme de contrôle sanitaire fera l'objet d'un renforcement avec des mesures mensuelles de l'ESA métolachlore en eau brute et traitée. Par ailleurs, la CCPC transmettra à l'ARS au titre des indicateurs d'auto-surveillance, les résultats des analyses qu'elle réalise sur la filière de traitement.

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-07-20-00003

Arrêté du 20 juillet 2022 portant renouvellement
de l'autorisation d'exploiter un système de
vidéoprotection au sein du SASP Stade Lavallois
MFC



**Arrêté n° 2022-201-01-DSC du 20 juillet 2022
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système
de vidéoprotection au sein de l'établissement SASP Stade Lavallois MFC
située 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval (53000)**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-3, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 et suivants ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LHERMENIER, directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n°2014318-0006 du 14 novembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du stade lavallois Mayenne FC « stade Francis Le Basser » situé 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval ;

Vu l'arrêté n°2017-177-01-DSC du 26 juin 2017 modifiant et renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du stade lavallois Mayenne FC situé 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval ;

Vu la demande complète reçue le 15 mars 2022, de M. Frédéric GASNAULT, responsable sécurité de l'établissement SASP Stade Lavallois MFC en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval (53000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne réunie le 7 juillet 2022 ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement **SASP Stade Lavallois MFC** situé 130 avenue Pierre de Coubertin à Laval (53000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 5 caméras intérieures,
- 23 caméras extérieures.

La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme.

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier automatisé de données.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20140152. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Article 4 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité dans l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- l'affichage devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La personne responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son

absence ou en l'absence des personnes qu'il aura préalablement habilitées. Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Article 7 : Les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'établissement SASP Stade Lavallois MFC, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet



Ronan LHERMENIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-07-20-00002

Arrêté du 20 juillet 2022 portant modification de
l'arrêté du 24 décembre 2021 portant
agrément d'un établissement secondaire en
tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant
agrément d'un établissement secondaire en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 portant agrément d'un établissement secondaire en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu la demande de modification du lieu d'exploitation de son établissement secondaire agréé par l'arrêté du 24 décembre 2021, faite le 29 juin 2022 par la société « Alliance Automotive Ouest », sise 16, rue de la Roberdière à Rennes (35011Cedex) ;

Vu les pièces jointes à l'appui de la demande ;

Considérant que la société remplit toutes les conditions pour la modification de l'agrément du 24 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté du 24 décembre 2021 portant agrément d'un établissement secondaire en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire situé 221 impasse de la Fosse à Mayenne (53100) de la société « Alliance Automotive Ouest », sise 16 rue de la Roberdière à Rennes (35000), représentée par Monsieur Thierry Barbaray, directeur opérationnel, est agréé pour procéder à l'installation ds dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés. Son numéro d'agrément est 2021-53-002 ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 20 juillet 2022

Xavier LEFORT

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-05-31-00010

Décision 2022-10 - Délégation Adjoint DALT -
CHHA



Décision n°2022-10 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Adjoint du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux** du CH du Haut Anjou pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

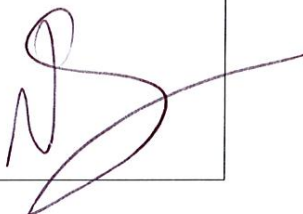
53-2022-06-08-00002

Décision 2022-10 - Titre de notification



Titre de notification Décision n°2022-10

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. FLORENTIN Nathalie	Adjoint du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux	NF	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-10

portant délégation de signature le : 8 juin 2022

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-07-11-00003

Décision 2022-19 - Délégation Adjoint DALT -
RVO



Décision n°2022-19 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Responsable Achats, Logistique, Technique et Travaux** des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 11 juillet 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2022-07-12-00014

Décision 2022-19 - Titre de notification



Titre de notification Décision n°2022-19

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. ROYER Maëliiss	Responsable Achats, Logistique, Technique et Travaux	MR	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-19

portant délégation de signature le : 12/07/2022

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-07-28-00001

20220728_DDT53_derogation_Fauna Flora

Arrêté du **28 JUIL. 2022**

portant autorisation à la société Fauna Flora
à déroger à la protection d'espèces protégées pour la réalisation de l'inventaire des petits
mammifères de la réserve régionale Mont des Avaloirs

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande d'autorisation à déroger de la société Fauna Flora domiciliée Le village 76116 Saint-Denis-le-Thibout

Considérant la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 7 juillet au 22 juillet 2022

Considérant que le projet de Fauna Flora répond bien à un motif de dérogation prévu au 4^o du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de Fauna Flora porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire pour identification avec relâcher immédiat à l'endroit de la capture ,

Considérant que Mme Virginie Firmin, M Anthony Gourvennec et M Arthur Gourvennec-Firmin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations,

Considérant que la dérogation, pour des expertises écologiques, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées de petits mammifères dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Fauna Flora domiciliée Le Village 76 116 Saint-Denis-le-Thiboult, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Article 3 : Nature de l'autorisation

Pour la réalisation d'inventaire des petits mammifères de la réserve naturelle régionale Mont des Avaloirs commandité par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, Fauna Flora est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer puis relâcher sur place des individus d'espèces protégées.

Article 4 : Territoire

L'autorisation porte sur les communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson et Boulay les Ifs.

Article 5 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

- *Musaraigne aquatique (Neomys Kaup)*,
- *Campagnol amphibie (Arvicola sapidus Miller)*,
- *Muscardin (Muscardinus avellanarius)*.

Article 6 : Personnes en charge des opérations

Madame Virginie Firmin, Monsieur Anthony Gourvennec et Monsieur Arthur Gourvennec-Firmin, de la société Fauna Flora, sont autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les captures se font à l'aide de 40 pièges cage (type Firobin), 15 pièges Neomys et 80 pièges INRA, tous munis d'une cage de contention étanche et empli de foin et de nourriture (pour préserver les animaux du froid et de la pluie).
- Un marquage léger, par coupe de poils (permet de reconnaître un individu déjà capturé et ainsi de le relâcher immédiatement).

Article 8 : Information

Fauna Flora avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Fauna Flora transmet, pour le 31 juillet 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Un rapport précisant la méthodologie et les résultats sera fourni au Parc Naturel Régional Normandie-Maine,

2° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,

3° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le Parc Naturel Régional Normandie-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Cheffe du service Eau et Biodiversité,



Judith Detourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-07-21-00004

53 20220721 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Fromagerie Desrues St Berthevin



Arrêté du 21 juillet 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la fromagerie « Desrués »,
49bis avenue de la Libération, 53940 Saint-Berthevin

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la fromagerie « Desrués », 49bis avenue de la Libération, 53940 Saint-Berthevin, reçue par la direction départementale des territoires le 23 mai 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 juillet 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès à la fromagerie « Desrues » se faisait à l'origine du projet directement depuis le domaine public, par une marche d'une hauteur de 12 cm ;
- la solution proposée par les membres de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval en date du 15 juin 2021 n'est plus possible du fait que le niveau de l'établissement a dû être relevé pour des raisons techniques (nouvelle chape + carrelage), de 12 à 17 cm ;
- le dessus de la marche d'ores et déjà réalisée en pente, peut déstabiliser une personne debout et entraîner une chute, et que le demandeur accepte de la refaire avec un dessus plat ;
- un plan incliné conforme pour franchir ces 17 cm de hauteur avec une pente de 6 % devrait avoir une longueur de 2,83 m ;
- une rampe amovible en aluminium d'ores et déjà acquise, de 1.20 m de longueur mais avec une pente de 14 % (au-dessus de la norme à 10 % maxi pour cette longueur) peut être posée à la demande, le trottoir au droit de l'établissement étant assez large ;
- une telle rampe est facilement manipulable par le personnel ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er}: la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme est accordée à la fromagerie Desrues, 49bis avenue de la Libération, 53940 Saint-Berthevin, au titre de l'Article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'Article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Saint-Berthevin et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-07-21-00007

53 20220721 DDT Arrete Accessibilite
Derogation IT Bag Laval



Arrêté du 21 juillet 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la maroquinerie « IT Bag »,
21 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la maroquinerie « IT Bag », 21 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 1^{er} juin 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 juillet 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès à la maroquinerie « IT Bag » se fait directement depuis le domaine public, par une marche d'une hauteur de 17 cm ;
- un plan incliné conforme pour franchir ces 17 cm de hauteur avec une pente de 6 %, devrait avoir une longueur de 2,83 m ;
- la taille réduite de l'établissement et sa configuration, ne permet pas la création d'une rampe intérieure ou de baisser le niveau du rez-de-chaussée ;
- le représentant de l'Association des Paralysés de France « France Handicap » considère que pour une marche d'une telle hauteur, inférieure à 20 cm, une rampe amovible avec une pente jusqu'à 25 % peut permettre à une personne en fauteuil roulant, avec l'assistance d'une personne valide, de franchir la dénivelée sans danger ;
- le trottoir au droit de l'établissement, plan et d'une largeur de 2,64 m, permet d'installer une rampe à la demande jusqu'à 1,20 m de longueur, soit 14 % ;
- une telle rampe est facilement manipulable par le personnel ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans la maroquinerie « IT Bag », 21 rue du Général de Gaulle, 53000 Laval, n'est pas accordée.

Article 2 : une dérogation pour mise à disposition d'un plan incliné non conforme est accordée au titre de l'Article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'Article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.</p>

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-07-21-00006

53 20220721 DDT Arrete Accessibilite
Derogation La Caleche Laval



Arrêté du 21 juillet 2022
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné
non conforme afin d'accéder dans la maroquinerie « La Calèche »,
37 rue de Paix, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la maroquinerie « La Calèche », 37 rue de Paix, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 1^{er} juin 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 juillet 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès à la maroquinerie « La Calèche » se fait directement depuis le domaine public, par une marche d'une hauteur de 17 cm ;
- un plan incliné conforme pour franchir ces 17 cm de hauteur avec une pente de 6 %, devrait avoir une longueur de 2,83 m ;
- la taille réduite de l'établissement et sa configuration, ne permet pas la création d'une rampe intérieure ou de baisser le niveau du rez-de-chaussée ;
- le représentant de l'Association des Paralysés de France « France Handicap » considère que pour une marche d'une telle hauteur, inférieure à 20 cm, une rampe amovible avec une pente jusqu'à 25 % peut permettre à une personne en fauteuil roulant, avec l'assistance d'une personne valide, de franchir la dénivelée sans danger ;
- le trottoir au droit de l'établissement, plan et d'une largeur de 3,00 m, permet d'installer une rampe à la demande jusqu'à 1,20 m de longueur, soit 14 % ;
- une telle rampe est facilement manipulable par le personnel ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans la maroquinerie « La Calèche », 37 rue de la Paix, 53000 Laval, est accordée au titre de l'Article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'Article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-07-21-00003

53 20220721 DDT Arrete Accessibilite
Derogation Levrette Cafe Laval



Arrêté du 21 juillet 2022

portant dérogations aux règles d'accessibilité pour la réalisation d'un plan incliné intérieur non conforme afin d'accéder dans le restaurant « Levrette Café », et la pose d'un élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite, non conforme, pour accéder au 2nd niveau de cet établissement, 1 place Saint Tugal (bâtiment A), 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité pour la réalisation d'un plan incliné intérieur non conforme afin d'accéder dans le restaurant « Levrette Café », et la pose d'un élévateur vertical pour personnes à mobilité réduite, non conforme, pour accéder au 2nd niveau de cet établissement, 1 place Saint Tugal (bâtiment A), 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 24 mai 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 juillet 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l’usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l’habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l’accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- la structure de ce bâtiment ancien, situé dans le centre historique de Laval, ne permet effectivement pas de modifier de façon raisonnable, le niveau du rez-de-chaussée, ou de réaliser une rampe plus longue avec une pente moindre sans empiéter outre mesure sur les locaux ouverts au public ;
- pour franchir la différence de niveau de 36 cm entre l’établissement et le domaine public au droit de la porte secondaire, une rampe intérieure de 3,00 m de longueur et 12 % de pente peut être réalisée ; ces caractéristiques restant proches du cadre du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- une sonnette installée à cette entrée secondaire de l’établissement qui devra être clairement signalée depuis l’entrée principale, permettra à toute personne à mobilité réduite, et en particulier circulant en fauteuil roulant, d’indiquer sa présence au personnel et ainsi de se faire assister pour y accéder ;
- un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d’un ascenseur, à l’intérieur d’un établissement situé dans un cadre bâti existant. Avec gaine fermée et avec porte, il peut être installé jusqu’à une hauteur de 3,20 m ;
- sans des travaux exorbitants de modification des structures porteuses de ce bâtiment, ou de remaniement complet de la configuration du projet qui aurait complexifié son fonctionnement, il est impossible d’installer un ascenseur ou de trouver un autre emplacement pour l’appareil élévateur vertical ;
- l’installation d’un appareil élévateur vertical pour desservir le second niveau dépassant avec 5,66 m de course la hauteur limite, et ne pouvant desservir l’entre-sol ouvert au public de l’établissement, est possible ;
- les mêmes prestations proposées à cet entre-sol peuvent l’être au rez-de-chaussée ou à l’étage supérieur accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la réalisation d’un plan incliné non conforme et la pose d’un élévateur vertical pour desservir uniquement le 2nd niveau est accordée au titre de l’Article R.164-3-I-1° du Code de la construction et de l’habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l’environnement du bâtiment et de l’Article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l’usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l’accueil un registre public d’accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-07-21-00005

53 20220721 DDT Arrete Accessibilite
Derogation MaBulleTea Laval



Arrêté du 21 juillet 2022

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le salon de thé « Ma Bulle Tea », 1 rue des Chevaux, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le salon de thé « Ma Bulle Tea », 1 rue des Chevaux, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 28 avril 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 19 juillet 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;

- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès au salon de thé « Ma Bulle Tea » se fait directement depuis le domaine public, par deux marches d'une hauteur globale de 27 cm ;
- un plan incliné conforme pour franchir ces 27 cm de hauteur avec une pente de 6 % devrait avoir une longueur de 4,50 m avec une pente tolérable jusqu'à 12 %, cette rampe ferait 2,20 m de longueur ;
- la configuration de cette rue du vieux Laval au droit de l'établissement, étroite sans trottoir, en pente et pavée, ne permet pas la réalisation d'une rampe fixe ou posée qui empiéterait trop sur les cheminements des piétons et des véhicules ; une rampe amovible de cette taille serait de plus trop compliquée à manipuler par le personnel ;
- la taille réduite de l'établissement et sa configuration, ne permet pas la création d'une rampe intérieure ou de baisser le niveau du rez-de-chaussée;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'un plan incliné afin d'accéder dans le salon de thé « Ma Bulle Tea », 1 rue des Chevaux, 53000 Laval, est accordée au titre de l'Article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'Article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords.

Article 2 : conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2014, quand il y a rupture de la chaîne de déplacement, certaines dispositions en aval, dont les espaces de demi-tour et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour, par exemple, un cabinet d'aisance ouvert au public, ne s'appliquent pas aux niveaux non accessibles.

Article 3 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 4 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation
L'adjoint au chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

David VIEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-secrétariat

53-2022-07-27-00005

Arrete temporaire IDSR 2022

Arrêté du

**portant désignation des intervenants départementaux
de la sécurité routière (IDSR) concernant
l'opération V and B fest**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice sécurité routière,

ARRETE :

Article 1^{er} : les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) à titre temporaire et participeront à ce titre à l'action de prévention lors du V and B fest qui aura lieu à Château-Gontier-sur-Mayenne du 26 au 28 août 2022 inclus :

- M. Didier HOREAU
- Mme Alizée LEMAITRE

Article 2 : les IDSR s'engagent à participer à l'action proposée par la préfecture de la Mayenne et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser par des actions de communication, les manifestations de prévention et de sensibilisation réalisées.

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Ronan Lhermenier

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-27-00004

Arrêté du 27 juillet 2022 Liste RAA



Arrêté du 27 juillet 2022

fixant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12 et D.1232-4 et 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno JOURDAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Après consultation des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Mayenne et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, dans chaque mairie du département de la Mayenne ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Mayenne et de la direction régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 09 septembre 2022.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Bruno JOURDAN

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail - 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des conseillers du salarié en MAYENNE en vigueur à compter du 09 septembre 2022 (Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022)

SYNDICAT	N°	NOM - PRENOM	ADRESSE	PROFESSION	TELEPHONE
CFDT	1	BILL Martine	53810 CHANGE	Mandataire judiciaire (protection des majeurs)	06.77.33.23.81
	2	CHORIN Laurent	53440 GRAZAY	Agent de préparation	06.84.81.61.51
	3	CONGNARD Jean-Claude	53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	Retraité	02.43.07.36.75
	4	FAUCHEUX Henri	53200 AZE	Retraité	06.20.15.55.05
	5	GESLOT Jean-François	53150 NEAU	Agent d'exploitation	06.30.74.87.84
	6	HAENSLER Philippe	53810 CHANGE	Coordinateur logistique	06.07.94.22.52
	7	PEYLET Michel	53960 BONCHAMP	Retraité	06.13.33.71.60
	8	BRILLAND Pascal	53140 PRE-EN-PAIL	conseiller d'entreprise	06.08.93.79.36
	9	COLAS Michel	53940 SAINT-BERTHEVIN	Retraité	02.43.69.11.14
	10	LEBLANC Hubert	53100 SAINT GEORGES BUTTAVENT	Méthodes Logistique	06.13.61.01.45
CFGC	11	BEGUEL Yann	53470 COMMER	Conseiller de vente	06.49.66.81.96
	12	FAURY Marie-Sabine	53230 COSSE-LE-VIVIER	Employée	07.69.93.10.21
	13	MARTEAU Olivier	53300 AMBRIERES-LES-VALLEES	Ouvrier	06.86.05.96.55
	14	MILARD Jean-Luc	53470 MARTIGNE-SUR-MAYENNE	Menuisier	07.86.57.59.66
	15	REZE Olivier	53400 CRAON	assistant de production	06.26.28.03.74
	16	D'ALMEIDA COELHO Jorge	53440 ARON	Magasinier cariste	02.43.04.11.10
	17	BOISSOU Eric	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	Fraiseur	06.32.97.11.04
	18	BRION Gérard	53950 LOUVERNE	Soudeur	07.83.23.40.75
	19	DRAME Saïfy Laye	53000 LAVAL	Chef d'équipe	06.63.92.97.58
	20	JORANT Bruno	53800 LA SELLE CRAONNAISE	Régleur	06.25.60.47.29
CGT	21	LANDEMAINE Jean-Yves	53100 MAYENNE	Retraité	06.81.14.04.16
	22	LEMARIE Emmanuel	53440 GRAZAY	Salarié	06.49.52.07.73
	23	LEVESQUE Lionel	53400 MEE	Salarié logistique	07.71.12.20.48
	24	LOUIS Patrice	53320 LOIRON-RUILLE	Patrouilleur autoroutier	06.23.83.33.67
	25	ROUAT Carole	53230 COSSE-LE-VIVIER	Ouvrière	06.06.88.10.55
	26	GILARDI Alain	53940 SAINT-BERTHEVIN	Formateur	06.15.06.51.35
	27	HOREAU Mickaël	53600 MEZANGERS	Ouvrier	06.81.25.53.10
	28	LARDEUX Sébastien	72000 LE MANS	Permanent syndical	02.43.53.42.26
	29	LATRON Lucienne	53270 TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	Retraitée	02.43.53.42.26
	30	LEGROS Christophe	53810 CHANGE	Régleur plasturgie	06.12.99.47.27
FO	31	MAILLARD Cyriaque	53210 SOULGE SUR OUETTE	Magasinier	06.15.35.90.58
	32	ROUE Yann	53810 CHANGE	Permanent syndical	06.13.22.65.37
	33	GRANDIN Alain	53970 L'HUISSERIE	Retraité	07.82.22.70.23
	34	NOBIS Hubert	53230 MERAL	Retraité	06.36.49.60.41
	35	HAMEAU Ombeline	53380 JUVIGNE	Opératrice de production	06.19.78.03.81

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-01-00003

Arrêté portant agrément ESUS Maintien ADOM

Arrêté n°DDETSPP53/ESUS/2022-001/N520643073

Portant agrément d' « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » (ESUS)

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS » ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur Xavier LEFORT, Préfet de la Mayenne, à Monsieur Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 20 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux agents placés sous son autorité

Vu la demande présentée à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 28 avril 2022, complétée le 27 juin 2022, pour l'entreprise Maintien ADOM, sise 6 impasse des tailleurs 53 940 CHANGE, en vue d'obtenir l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Considérant que l'entreprise Maintien ADOM a présenté un dossier complet et qu'elle remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

DECIDE

Art 1^{er} : L'entreprise Maintien ADOM, sise 6 impasse des tailleurs 53 940 CHANGE (SIREN n° 520 643 073) est agréée en qualité d' « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.



Art 2 : Le préfet de la Mayenne et le responsable de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 01/07/2022

Pour Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint
de la Direction départementale
De l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Bruno JOURDAN

Voies et délais de recours

Les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter e sa notification ou de sa publication :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail _ Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën 75015 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette BP 24111_ 44041NANTES Cedex 1

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2022-07-21-00010

Récipissé modificatif déclaration

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP883174476**

DDETSPP53/RD-2022/328CR148

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 1^{er} juin 2022;

**Le préfet de la Mayenne,
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Mayenne le 20 juillet 2022 par Mademoiselle Marie-Aude de BOISRIOU en qualité de Directrice, pour l'organisme RESIDENCE SERVICE de l'espace SAINT-JULIEN, dont l'établissement principal est situé 14, rue Sainte-Anne 53000 LAVAL et enregistré sous le N° SAP883174476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les

personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laval, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail , des solidarités et de la protection
des populations
Le Directeur adjoint

Bruno JOURDAN

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement -Pays de la Loire

53-2022-07-21-00008

20220727_Sécurisation_Barrage_Fontaine-Daniel



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-0476

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2022
portant sécurisation du barrage de l'étang
de la Fontaine-Daniel suite à l'apparition d'une cavité en crête

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.171-11 , L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.211-5 L.214-3, R.214-120 à 128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en classe C(b) délivré le 27 avril 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de Fontaine-Daniel situé sur les communes de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent ;

Vu la déclaration de M. DENIS par mail daté du 10 mai 2022, adressé au service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire, d'un événement important pour la sécurité de l'ouvrage (EISH) de niveau «jaune» en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement ;

Vu la notification du service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire adressé aux co-proprétaires du barrage par courrier du 12 mai 2022 qui valide la proposition de niveau de classification de cet EISH conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du département de la Mayenne co-proprétaire du barrage en date du 08/07/2022 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 30/06/2022 ;

VU l'absence de réponse de MM. Bruno et Michaël DENIS co-propriétaires du barrage concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 01/07/2022, dans le délai de 15 jours après transmission ;

VU l'absence de réponse de SAS Toiles de Mayenne co-propriétaire du barrage concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 01/07/2022 dans le délai de 15 jours après transmission ;

Considérant qu'une cavité est apparue en crête du barrage de l'étang de la Fontaine Daniel du côté amont début mai 2022 et que cet incident constitue un événement important pour la sûreté hydraulique, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, de gravité "jaune" et a été déclaré comme tel par M. DENIS le 10 mai 2022 ;

Considérant qu'à ce jour seuls un balisage de la zone et une surveillance ont été mis en place par le gestionnaire de l'étang ;

Considérant que l'article R.214-125 du code de l'environnement prescrit la réalisation d'une visite technique approfondie à l'issue de tout événement ou évolution déclaré comme événement important pour la sûreté hydraulique et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ;

Considérant que les caractéristiques de la cavité en crête, située en bordure de la route départementale RD 104, sur une zone empruntée par les piétons, est susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes et l'intégrité du barrage ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en œuvre des mesures de surveillance et de protection immédiates, puis de réaliser des travaux de réparation définitifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1 : visite technique approfondie et diagnostic du désordre

MM. Bruno et Michaël DENIS, le département de la Mayenne et SAS Toiles de Mayenne, désignés ci-après comme les copropriétaires du barrage, sont tenus de faire réaliser une visite technique approfondie (VTA) du barrage de l'étang de la Fontaine Daniel, suite à l'apparition d'une cavité en crête du barrage, **avant le 31 juillet 2022**, en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le rapport de la visite technique approfondie doit notamment comporter un diagnostic du désordre, de ses origines, et faire des propositions de travaux pour y remédier. Il doit également identifier les mesures conservatoires de surveillance et de sécurité à mettre en œuvre en attendant les travaux de réparation définitifs.

Si des mesures conservatoires de surveillance et de sécurité sont identifiées en attendant les travaux de réparation définitifs, elles sont mises en œuvre **sous une semaine après la réalisation de la VTA**.

Le rapport de la VTA est remis **avant le 15 septembre 2022** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et à la Direction départementale des territoires, accompagné d'un engagement écrit des copropriétaires sur les mesures et travaux à mettre en œuvre et leurs échéances associées.

Après avis des services de l'État sur ces travaux de réparation et délais associés, ils sont entrepris dans les délais prévus par les co-gestionnaires dans leur engagement écrit.

Article 2 : mesures de sécurisation immédiates

Les copropriétaires du barrage réalisent les mesures de sécurisation suivantes **dès la notification du présent arrêté** :

- balisage et signalisation de la zone de la cavité ;
- protection de la cavité pour éviter toute aggravation du désordre ;
- surveillance de l'évolution de la cavité a minima tous les 2 jours et signalement immédiat aux autorités de toute évolution défavorable. La fréquence et les modalités de surveillance doivent être adaptées aux conditions météorologiques.

Les copropriétaires du barrage doivent identifier des actions à mettre en œuvre en cas d'aggravation du désordre (par exemple, abaisser le niveau d'eau de l'étang ou toute autre action permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage). Ils sont responsables de la mise en œuvre de ces actions en cas d'aggravation du désordre.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire du barrage les mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article R.216-12 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe.

La même peine est prévue si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 181-46 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les co-proprétaires du barrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à MM. Bruno et Michaël DENIS, le département de la Mayenne et SAS Toiles de Mayenne, co-proprétaires du barrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de la Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, et les maires de Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,

Xavier Lefort

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.